UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.321.2026.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

# PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
# NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

## PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 23 juillet 2026.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-l-S/2026/110

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation. En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1er mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

Par le décret suprême no 093-2026-PCM[1], publié le 15 juin 2026, l'état d'urgence a été prorogé pour une période de 60 jours, à compter du 16 juin 2026, dans les districts de Tambopata, Inambari, Las Piedras et Laberinto de la province de Tambopata, ainsi que dans les districts de Madre de Dios et de Huepetuhe de la province de Manu, tous situés dans le département de Madre de Dios.

La prorogation a été décrétée afin que les actions menées pour faire face à la criminalité et à d'autres situations de violence puissent se poursuivre dans les zones susmentionnées. Dans ce contexte, se trouve restreint l'exercice des droits constitutionnels relatifs à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation sur le territoire national, à la liberté de réunion et à la liberté et à la sécurité de la personne consacrés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24, alinéa f), de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, ainsi que des droits énoncés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Par ailleurs, durant la prorogation de l'état d'urgence, les autres mesures prévues dans le décret suprême no 055-2026-PCM restent en vigueur.

[1] Le texte du décret suprême no 093-2026-PCM de la République du Pérou a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 8 juillet 2026

***

Le 17 août 2026